

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 28 (1877)

**Artikel:** Texte de l'ordonnance du 13 février 1877  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784160>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Texte de l'ordonnance*

du 13 février 1877.

Le conseil d'Etat

en exécution :

- 1<sup>o</sup> de la haute surveillance fédérale en matière de forêts dans les régions élevées,
- 2<sup>o</sup> du décret de la mise à exécution du conseil fédéral du 8 Septembre 1876,
- 3<sup>o</sup> de la loi forestière zurichoise du 27 Décembre 1860.

Arrête :

§ 1. Les territoires suivants sont soumis à la surveillance fédérale.

- a) Les communes de Wyla, Sternenberg, Bauma, Fischenthal et Wald situées entre le Steinbach, la route de 1<sup>re</sup> classe de Wyla à Bauma, Fischenthal, Wald à Uznach et la frontière du canton de St. Gall;
- b) le haut Rhône ou le district de la commune de Hutten situé sur la rive gauche de la Sihl.

§ 2. Les agents forestiers de l'Etat sont préposés à la police forestière de ces territoires conformément à la loi fédérale, à la loi zurichoise et à la présente ordonnance.

Quant aux forêts particulières, les pouvoirs de ces agents s'étendent au maintien du sol forestier, au reboisement des coupes et clairières, au rachat des servitudes, à la régularisation des coupes et des produits accessoires et à la punition des contraventions.

§ 3. Le territoire indiqué § 1, lit. a, appartient au 2<sup>me</sup> et celui sous lit. b au 1<sup>er</sup> Arrondissement forestier du canton.

§ 4. Afin de faciliter la mise à exécution de la loi et le travail des forestiers, les propriétaires des forêts situées dans les districts § 1 se réunissent en corporation forestière. Le département de l'intérieur peut consentir à la formation de plusieurs corporations dans les cas où les circonstances locales empêcheraient les forêts d'être agglomérées en une seule corporation. Les conseils de communes citent et président les assemblées des corporations.

§ 5. Les corporations nomment un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et un ou plusieurs forestiers dont la durée de fonction est en relation avec celle des conseils de commune. Tout membre de corporation forestière est obligé d'accepter sa nomination

d'administrateur, à moins qu'il n'ait plus de 60 ans ou qu'il n'en soit empêché par la maladie, ou par les devoirs de ses fonctions.

Si les circonstances le permettent, les forêts d'une corporation peuvent être administrées par l'Inspecteur d'une commune ou corporation voisine.

Les règlements forestiers doivent contenir ce qui suit :

- a) Astringions des administrateurs, à moins qu'elles ne leur soient dictées par le département de l'Intérieur; astringions du forestier.
- b) Dispositions intérieures de la corporation, appointment des directeurs et du forestier.
- c) Assiette des coupes, conservation de la haute futaie et repeuplements.

Ces règlements sont soumis à la sanction du département de l'Intérieur.

§ 6. Les corporations donnent à ce département avis de la nomination de leurs conseils ainsi que de leurs forestiers.

Pour tout ce qui concerne la police et l'économie forestières les corporations de forêts particulières sont subordonnées aux agents forestiers de l'Etat.

Leurs forestiers doivent avoir suivi au moins un cours de sylviculture.

§ 7. L'examen des forêts de corporations privées est fait par un inspecteur nommé par l'Etat qui s'adjoit un des administrateurs. L'inspecteur forestier qui visite les forêts doit indiquer les améliorations à faire, expliquer la manière de les exécuter, contrôler si les lois et ordonnances sont observées et faire un rapport sur l'état des forêts. Il leur est dû pour cela une indemnité prévue par les §§ 7 et 8 de la loi forestière de Zurich.

§ 8. Lorsqu'il s'agit de travaux considérables, tels que dessèchements, établissement de chemins, de pépinières, arpentages, les corporations peuvent demander à l'Etat des subventions.

§ 9. En vertu de l'art. 5 et 22 de la loi fédérale, l'Etat peut décréter la création de forêts-abris. Lors des exploitations faites dans les forêts-abris on ne doit jamais perdre de vue le but principal qu'elles sont appelées à remplir dans l'économie du pays.

L'administration forestière cantonale aura à élaborer des règlements spéciaux pour les diverses forêt-abris.

§ 10. Les districts suivants sont, en exécution de la loi forestière zurichoise, soumis à la présente ordonnance pour ce qui concerne la

délimitation, le reboisement des coupes et clairières, l'assiette des coupes, le dessèchement, l'abattage et la vidange, la police du feu et les dommages des insectes.

*1<sup>er</sup> Arrondissement.*

Les sommités de l'Albis, c'est-à-dire une partie du territoire des communes de Stallikon, Aeugst, Hausen, Horgen, Langnau, Adlisweil, Wollishofen, Enge-Leimbach et Wiedikon et les pentes occidentales de la commune de Hirzel situées dans le Sihlthal entre la route qui conduit du pont de Sihl vers les hauteurs du côté de Horgen.

*2<sup>me</sup> Arrondissement.*

Les pentes du Tössthal et des vallées latérales de Gibsweil jusqu'à Kollbrunnen formant à gauche de la Töss une portion des communes de Fischenthal, Bauma et Wyla, les communes entières de Turbenthal, de Zell, la partie joûtant la Vallée de la Töss et du Bläsimühlbach de la commune de Wildberg et le territoire de Bäretsweil, Hinweil et Wald compris au Nord et à l'Est de la route conduisant de Bauma à Ort, au Looren- et Töbelibach par Bäretsweil, Disenwaltsberg, Gyrenbad et Wernetshausen et de celle qui mène de Rüti à Wall.

§ 11. Lorsque des propriétaires de forêts situées en dehors des territoires mentionnés §§ 1 et 10 forment entr'eux des associations forestières, ils jouissent des droits indiqués §§ 7 et 8 aussitôt que leurs statuts ont été sanctionnés par la direction de l'Intérieur.

§ 12. La présente ordonnance adoptée le 30 Mai 1877 par le conseil fédéral sera imprimée et publiée; les conseils communaux en recevront des exemplaires.

En vertu de cette ordonnance, les conseils communaux ont été invités à convoquer les propriétaires de forêts particulières dans le but de discuter la formation d'associations forestières, d'en élire les administrateurs et les Inspecteurs forestiers. La visite des forêts aura lieu en automne. Les règlements forestiers élaborés par la direction des forêts serviront de modèles aux règlements de chaque association.

Les forêts particulières soumises à une surveillance spéciale étant toutes situées dans la partie méridionale du canton, soit dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>me</sup> arrondissement, il a fallu, pour équilibrer la tâche des Inspecteurs d'arrondissements, introduire certaines modifications dans la composition de ces derniers.

Voici d'après la nouvelle division comment sont composés les 4 Arrondissements forestiers:

	Total du territoire.		F o r ê t s			Total. hect.
	hect.	domanial., hect.	communal, hect.	de corporat. hect.	et particulières. hect.	
1. Arrondissement.	55,440	485	1773	4026	7342	7342
2. „	42,120	392	210	624	6462	7688
3. „	36,720	713	5642	362	—	7275
4. „	38,160	436	6118	721	—	7275
<b>Total</b>	<b>172,440</b>	<b>2026</b>	<b>13743</b>	<b>5733</b>	<b>7520</b>	<b>29022</b>

*Confédération.* Le conseil fédéral a adressé aux cantons une circulaire portant que les dispositions de la loi forestière fédérale touchant les produits accessoires ne sont pas seulement applicables aux forêts-abris mais à toutes forêts situées dans l'enceinte des territoires soumis à la surveillance fédérale.

Ces dispositions § 20 de la loi, ont donné lieu à divers commentaires. Suivant la teneur de cet article on est autorisé à n'admettre que les forêts-abris puisque le § 19 les mentionne seules et que le § 20 commence par les mots, „dans ces forêts“. Mais toute hésitation disparaît lorsqu'après une lecture attentive, on voit que déjà l'art. 3 mentionne le contenu de l'art. 20 et que les dispositions de l'art. 27, par : 9 se rapportent également à l'art. 20. Cette confusion provient de ce que les corrections introduites à cet endroit dans le protocole des délibérations des chambres n'ont pas été reportées dans le texte même de la loi.

L'exécution de l'art. 20 sera difficile dans les forêts de faible étendue.

D'accord avec les décisions de la société des forestiers suisses, le gouvernement Argovien a prononcé que dorénavant la toise de forêt mesurerait 2 mètres de profondeur sur 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mètre de hauteur, donnant un volume cubique de 3 mètres. L'administration forestière de Zofingen voyant des inconvénients à cette mesure demanda au conseil d'Etat de pouvoir faire fabriquer ses bois à raison de tas cubant 4 mètres; longueurs des bûches 1 mètre; base de la toise 2,5 mètres; hauteur 1,6 mètres. L'autorisation lui ayant été refusée, elle en a appelé au Conseil fédéral. A notre connaissance, il n'a pas encore été prononcé sur ce recours.